

Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

Coordination des fréquences aux frontières: Méthode de calcul harmonisée pour l'Afrique (HCM4A)

Accord

HIPSSA

**Harmonisation des
politiques en matière
de TIC en Afrique
S u b s a h a r i e n n e**



Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

**Coordination des fréquences aux frontières:
Méthode de calcul harmonisée
pour l'Afrique (HCM4A)**

Accord

HIPSSA

Harmonisation des
politiques en matière
de TIC en Afrique
S u b s a h a r i e n n e



Avis de non-responsabilité

Le présent document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans les présentes ne reflètent pas nécessairement la position de l'Union européenne.

Les appellations utilisées et la présentation de matériaux, notamment des cartes, n'impliquent en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'UIT concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région donnés, ou concernant les délimitations de ses frontières ou de ses limites. La mention de sociétés spécifiques ou de certains produits n'implique pas qu'ils sont agréés ou recommandés par l'UIT de préférence à d'autres non mentionnés d'une nature similaire.



Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce rapport.

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Avant-propos

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont à la base du processus de mondialisation. Conscients qu'elles permettent d'accélérer l'intégration économique de l'Afrique et donc, d'en renforcer la prospérité et la capacité de transformation sociale, les ministres responsables des communications et des technologies de l'information, réunis sous les auspices de l'Union africaine, ont adopté, en mai 2008, un cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations des télécommunications/TIC, dont la mise en place se faisait d'autant plus nécessaire que les Etats étaient de plus en plus nombreux à adopter des politiques pour libéraliser ce secteur.

La coordination dans l'ensemble de la région est essentielle si l'on veut que les politiques, la législation et les pratiques résultant de la libéralisation dans chaque pays ne freinent pas, par leur diversité, le développement de marchés régionaux compétitifs.

Notre projet d'"Appui à l'harmonisation des politiques en matière de TIC en Afrique subsaharienne" (HIPSSA) cherche à remédier à ce problème potentiel en regroupant et accompagnant tous les pays de la région au sein du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Ces pays formulent et adoptent des politiques, des législations et des cadres réglementaires harmonisés dans le domaine des TIC. Exécuté par l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous la coprésidence de l'Union africaine, ce projet est entrepris en étroite collaboration avec les communautés économiques régionales (CER) et les associations régionales de régulateurs qui sont membres de son comité directeur. Un comité de pilotage global constitué de représentants du Secrétariat ACP et de la Direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid (DEVCO, Commission européenne) supervise la mise en oeuvre du projet dans son ensemble.

Inscrit dans le cadre du programme ACP sur les technologies de l'information et de la communication (@CP-ICT), le projet est financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED), principal vecteur de l'aide européenne à la coopération au service du développement dans les Etats ACP, et cofinancé par l'UIT. La finalité du programme @CT-ICT est d'aider les gouvernements et les institutions ACP à harmoniser leurs politiques dans le domaine des TIC, grâce à des conseils, des formations et des activités connexes de renforcement des capacités, fondés sur des critères mondiaux tout en étant adaptés aux réalités locales.

Pour tous les projets rassembleurs impliquant de multiples parties prenantes, l'objectif est double: créer un sentiment partagé d'appartenance et assurer des résultats optimaux pour toutes les parties. Une attention particulière est prêtée à ce problème, depuis les débuts du projet HIPSSA en décembre 2008. Une fois les priorités communes arrêtées, des groupes de travail réunissant des parties prenantes ont été créés pour agir concrètement. Les besoins propres aux régions ont ensuite été définis, de même que les pratiques régionales pouvant donner de bons résultats, qui ont été comparées aux pratiques et normes établies dans d'autres régions du monde.

Ces évaluations détaillées, qui tiennent compte des spécificités de la sous-région et de chaque pays, ont servi de point de départ à l'élaboration de modèles de politiques et de textes législatifs constituant un cadre législatif dont l'ensemble de la région peut être fier. Il ne fait aucun doute que ce projet servira d'exemple pour les parties prenantes qui cherchent à mettre le rôle de catalyseur joué par les TIC au service de l'accélération de l'intégration économique et du développement socio-économique.

Je saisis cette occasion pour remercier la Commission européenne et le Secrétariat ACP pour leur soutien financier. Je remercie également la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) l'Association des régulateurs des communications de l'Afrique australe (CRASA), l'Association des régulateurs de télécommunications d'Afrique centrale (ARTAC), la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'Assemblée des régulateurs des télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (ARTAO) d'avoir contribué à la réalisation du projet. Sans la volonté politique des pays bénéficiaires, les résultats auraient été bien maigres. Aussi, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à tous les gouvernements des pays ACP pour leur détermination, qui a assuré le grand succès de ce projet.



Brahima Sanou
Directeur du BDT

Remerciements

Le présent document représente l'aboutissement d'une activité régionale réalisée dans le cadre du projet HIPSSA ("Appui à l'harmonisation des politiques en matière de TIC en Afrique subsaharienne") officiellement lancée à Addis Abeba en décembre 2008.

En réponse à la fois aux défis et aux possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication (TIC) en termes de développement politique, social, économique et environnemental, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission européenne (CE) ont uni leurs forces et signé un accord (projet UIT-CE) destiné à fournir un "Appui pour l'établissement de politiques harmonisées sur le marché des TIC dans les pays ACP", dans le cadre du Programme "ACP-Technologies de l'information et de la communication" (@CP-TIC) financé par le 9^{ème} Fonds européen de développement (FED). Il s'agit du projet UIT-CE-ACP.

Ce projet global UIT-CE-ACP est mené à bien dans le cadre de trois sous-projets distincts adaptés aux besoins spécifiques de chaque région: l'Afrique subsaharienne (HIPSSA), les Caraïbes (HIPCAR) et les Etats insulaires du Pacifique (ICB4PAC). En leur qualité de membres du Comité directeur du projet HIPSSA, dont la Commission de l'Union africaine (CUA) et l'UIT se partagent la présidence, la Commission de l'Union africaine (CUA) et le Secrétariat de l'Union africaine des télécommunications (UAT) ont dispensé conseils et appui à l'équipe de consultants chargée de rédiger les projets de documents, composée de M. Shola Taylor (Kemilinks Consulting) pour le rapport global, M. Hilaire Mbega pour l'Afrique centrale, M. Andrew Kisaka pour l'Afrique de l'Est, M. Carlos Alais pour l'Afrique australe et M. Ahmed Boreau pour l'Afrique de l'Ouest. Ces projets de documents ont été examinés, discutés et validés de manière consensuelle par les participants à un atelier organisé conjointement par la CUA et l'UAT à Nairobi du 29 octobre au 2 novembre 2012. Lors de cet atelier, le projet d'Accord-cadre rédigé par le consultant principal, M. Shola Taylor (Kemilinks Consulting) et commenté par tous les experts régionaux et tous les coordonnateurs de l'ensemble des pays de l'Afrique sub-saharienne, a été finalisé et approuvé.

L'UIT remercie les coordonnateurs des entités suivantes: les ministères et les régulateurs des TIC et des télécommunications des Etats Membres, les commissions et les secrétariats des organisations régionales, et les associations de régulateurs, dont l'Association des régulateurs de l'information et de la communication en Afrique orientale et australe (ARICEA), l'Association des régulateurs de télécommunications de l'Afrique centrale (ARTAC), l'Association des régulateurs des communications d'Afrique australe (CRASA), la Communauté de l'Afrique de l'Est (EAC), l'Organisation des communications de l'Afrique de l'Est (EACO), la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), et l'Assemblée des régulateurs des télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (ARTAO), du travail et de l'engagement remarquables qui ont été les leurs pour participer à la collecte des données de cette étude sans précédent. Les contributions de la CUA et de l'UAT ont été très appréciées.

L'UIT profite également de cette occasion pour renouveler sa gratitude envers l'organisme responsable de la méthode de calcul harmonisée (HCM) pour l'Europe, qui a envoyé un expert à la réunion de Nairobi, en la personne de M. Herman Teinsma, conseiller auprès de l'Agence néerlandaise des radiocommunications. Celui-ci a joué un rôle crucial en répondant aux questions des participants sur les travaux de l'organisme européen, leur fournissant ainsi des indications très précieuses sur le rôle que devra tenir la future institution africaine. Sans la participation active de toutes ces parties prenantes, il aurait été impossible de produire un document reflétant l'ensemble des exigences et conditions générales de l'Afrique subsaharienne tout en intégrant les bonnes pratiques internationales. Accord – HIPSSA – HCM4A.

Sans la participation active de tous ces intervenants, il aurait été impossible de produire un document reflétant l'ensemble des exigences et conditions générales de la SADC tout en intégrant les bonnes pratiques internationales.

Les activités ont été mises en œuvre par Mme Ida Jallow, chargée de la coordination des activités en Afrique subsaharienne (Coordonnatrice principale du projet HIPSSA), et M. Sandro Bazzanella, chargé de la gestion de l'ensemble du projet couvrant l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique (Directeur du projet UIT-CE-ACP), avec l'appui de Mme Hiwot Mulugeta, Assistante du projet HIPSSA, et de Mme Silvia Villar, Assistante du projet UIT-CE-ACP. Le travail a été réalisé sous la direction générale de M. Cosmas Zavazava, Chef du Département de l'appui aux projets et de la gestion des connaissances (PKM). Le document a été établi sous la supervision directe de M. Jean-François Le Bihan, qui était alors Coordonnateur principal du projet, et ses auteurs ont bénéficié des commentaires de la Division du développement des technologies et de réseau de télécommunication (TND) du Bureau de développement des télécommunications (BDT) de l'UIT ainsi que du Bureau des radiocommunications de l'UIT. L'équipe du Service de composition des publications de l'UIT a été chargée de la publication.

Accord

Conclu entre les Administrations de:

- | | | | |
|-----|-----------------------|-----|----------------------|
| 1. | Angola | 25. | Mali |
| 2. | Bénin | 26. | Maurice |
| 3. | Botswana | 27. | Mauritanie* |
| 4. | Burkina Faso | 28. | Mozambique |
| 5. | Burundi | 29. | Namibie |
| 6. | Cameroun | 30. | Niger |
| 7. | Cap-Vert | 31. | Nigéria |
| 8. | Centrafricaine (Rép.) | 32. | Ouganda |
| 9. | Congo (Rép. du) | 33. | Rép. dém. du Congo |
| 10. | Côte d'Ivoire | 34. | Rwanda |
| 11. | Djibouti | 35. | Sao Tomé-et-Príncipe |
| 12. | Erythrée | 36. | Sénégal |
| 13. | Ethiopie* | 37. | Seychelles |
| 14. | Gabon | 38. | Sierra Leone |
| 15. | Gambie | 39. | Somalie* |
| 16. | Ghana | 40. | Soudan |
| 17. | Guinée | 41. | Soudan du Sud* |
| 18. | Guinée-Bissau | 42. | Sudafricaine (Rép.) |
| 19. | Guinée équatoriale | 43. | Swaziland |
| 20. | Kenya | 44. | Tanzanie |
| 21. | Lesotho | 45. | Tchad |
| 22. | Libéria | 46. | Togo |
| 23. | Madagascar* | 47. | Zambie |
| 24. | Malawi | 48. | Zimbabwe |

**en matière de coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz
et 43,5 GHz pour le service fixe et le service mobile terrestre**

[Note: Les administrations suivies de * n'ont pas pris part à la phase 1 du projet HIPSSA]

Table des matières

	<i>Pages</i>
Avant-propos	i
Remerciements	iii
Accord Conclu entre les Administrations de:	vii
Table des matières	ix
Abréviations	1
PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1	5
1 Définitions	5
ARTICLE 2	15
2 Généralités	15
ARTICLE 3	17
3 Dispositions techniques	17
ARTICLE 4	19
4 Procédures	19
ARTICLE 5	25
5 Notification de brouillages préjudiciables.....	25
ARTICLE 6	27
6 Révision du présent Accord.....	27
ARTICLE 7	29
7 Adhésion au présent Accord	29
ARTICLE 8	31
8 Retrait du présent Accord	31
ARTICLE 9	33
9 Statut des coordinations antérieures au présent Accord	33
ARTICLE 10	35
10 Langues du présent Accord	35
ARTICLE 11	37
11 Entrée en vigueur du présent Accord	37
ANNEXES	39

Ce projet d'Accord a été élaboré par un groupe d'experts à partir des résultats de la première phase du projet HIPSSA sur la **Coordination des fréquences aux frontières: Méthode de calcul harmonisée pour l'Afrique (HCM4A)** et de l'adaptation d'une HCM appliquée en Europe.

Abréviations

ANF	Atténuation nette du filtre
DLL	Bibliothèque de liens dynamiques (<i>dynamic link libraries</i>)
DM	Discrimination des masques
EXE	Exécutable
GHz	Gigahertz
HCM4A	Méthode de calcul harmonisée pour l'Afrique (<i>harmonised calculation method for Africa</i>)
MHz	Megahertz
SGT-Programme	Sous-groupe de travail Programme
SRD	Dispositif à courte portée (<i>short range device</i>)
TI	Technologies de l'information
UIT	Union internationale des télécommunications
UIT-R	Secteur des radiocommunications de l'UIT

PRÉAMBULE

Les représentants des administrations énumérées ci-dessous* ont conclu, en vertu de l'Article 6 du Règlement des radiocommunications, le présent Accord relatif à la coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz et 43,5 GHz, en vue de prévenir les brouillages mutuels préjudiciables aux services fixe et mobile terrestre et d'optimiser l'utilisation du spectre des fréquences avant tout sur la base d'accords mutuels.

La deuxième session ordinaire de la Conférence des Ministres de l'Union africaine en charge des technologies de l'information et de la communication (TIC) s'est tenue au Caire (République arabe d'Egypte) le 14 mai 2008.

Y ont pris part les Ministres en charge des postes et des télécommunications/TIC et des experts de trente-quatre (34) Etats Membres de l'Union africaine, ainsi que des représentants des Communautés économiques régionales (CER), des institutions spécialisées et des organisations régionales et internationales partenaires.

A l'issue de leurs délibérations, les Ministres ont adopté une déclaration intitulée "Déclaration du Caire 2008", dans laquelle ils entérinent, entre autres, le Cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations en matière de Télécommunications/TIC en Afrique.

La "Décision du Conseil exécutif de l'Union africaine sur la deuxième session de la Conférence des Ministres africains en charge des technologies de l'information et de la communication, treizième session ordinaire" a été adoptée à Charm Al-Cheikh (Egypte) du 24 au 28 juin 2008.

La réunion de lancement du projet HIPSSA s'est tenue au Centre de conférences des Nations Unies d'Addis-Abeba (Ethiopie) les 11 et 12 décembre 2008.

Cet accord est appelé Accord HCM4A [] 2013].

[*Liste des Administrations]

1.	Angola	25.	Mali
2.	Bénin	26.	Maurice
3.	Botswana	27.	Mauritanie*
4.	Burkina Faso	28.	Mozambique
5.	Burundi	29.	Namibie
6.	Cameroun	30.	Niger
7.	Cap-Vert	31.	Nigéria
8.	Centrafricaine (Rép.)	32.	Ouganda
9.	Congo (Rép. du)	33.	Rép. dém. du Congo
10.	Côte d'Ivoire	34.	Rwanda
11.	Djibouti	35.	Sao Tomé-et-Príncipe
12.	Erythrée	36.	Sénégal
13.	Ethiopie*	37.	Seychelles
14.	Gabon	38.	Sierra Leone
15.	Gambie	39.	Somalie*
16.	Ghana	40.	Soudan
17.	Guinée	41.	Soudan du Sud*
18.	Guinée-Bissau	42.	Sudafricaine (Rép.)
19.	Guinée équatoriale	43.	Swaziland

Préambule

- | | | | |
|-----|-------------|-----|----------|
| 20. | Kenya | 44. | Tanzanie |
| 21. | Lesotho | 45. | Tchad |
| 22. | Libéria | 46. | Togo |
| 23. | Madagascar* | 47. | Zambie |
| 24. | Malawi | 48. | Zimbabwe |

ARTICLE 1

1 Définitions

S'appliquent au présent Accord les définitions figurant à l'Article 1 du Règlement des Radiocommunications de l'UIT ainsi que celles indiquées dans le présent paragraphe.

1.1 Administrations

NOM DU PAYS	SIGLE	NOM DE L'ADMINISTRATION
1. Angola	AGL	Instituto Angolano das Comunicações (INACOM) / Angolan Institute of Communications
2. Benin	BEN	Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT)
3. Botswana	BOT	Botswana Telecommunications Authority (BTA)
4. Burkina Faso	BFA	Ministère des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique (MTPEN)
5. Burundi	BDI	Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT)
6. Cameroun	CME	Ministère des Postes et Télécommunications (MINPOSTEL)
7. Cap-Vert	CPV	Agência Nacional das Comunicações (ANAC)
8. Centrafricaine (Rép.)	CAF	Agence de Régulation des Télécommunications (ART)
9. Congo (Rép. du)	COG	Agence de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARPCE)
10. Côte d'Ivoire	CTI	Agence Ivoirienne de Gestion des Fréquences (AIGF)
11. Djibouti	DJI	Djibout Telecommunication Company – Ministry of Culture, Communication and in charge of Telecommunication and postal
12. Erythrée	ERI	Ministry of Transport and Communication – Standard and Regulation Division (MTCSR D)
13. Ethiopie*	ETH	Ministry of Transport and Communication – Standard and Regulation Division (MTCSR D)
14. Gabon	GAB	Agence Nationale des Infrastructures Numériques et des Fréquences (ANINF)
15. Gambie	GMB	Public Utilities Regulatory Authority (PURA)
16. Ghana	GHA	National Communication Authority (NCA)
17. Guinée	GUI	Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information
18. Guinée équatoriale	GNE	Órgano Regulador de las Telecomunicaciones (ORTEL)
19. Guinée-Bissau	GNB	Autoridade Reguladora Nacional da Tecnologias de Informação e Comunicação (ARN – TIC)
20. Kenya	KEN	Communications Commission of Kenya (CCK)

NOM DU PAYS	SIGLE	NOM DE L'ADMINISTRATION
21. Lesotho	LSO	Lesotho Communications Authority (LCA)
22. Libéria	LBR	Liberia Telecommunications Authority (LTA)
23. Madagascar*	MDG	Office Malgache d'Etudes et de Régulation des Télécommunications (OMERT)
24. Malawi	MWI	Malawi Communications Regulatory Authority (MACRA)
25. Mali	MLI	Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes (AMRTP)
26. Maurice	MAU	Information & Communication Technologies Authority (ICTA)/Ministry of Information Technology and Telecommunications
27. Mauritanie*	MRT	Autorité de Régulation, Mauritanie (ARM)
28. Mozambique	MOZ	Instituto Nacional das Comunicações de Moçambique (INCM)/National Institute for Communications of Mozambique
29. Namibie	NMB	Communications Regulatory Authority of Namibia (CRAN)
30. Niger	NGR	Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM)
31. Nigéria	NIG	Ministry of Communication Technology (MoCT)
32. Ouganda	UGA	Uganda Communications Commission (UCC)
33. Rep. dém. du Congo	COD	Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo (ARPTC)
34. Rwanda	RRW	Rwanda Utilities Regulatory Authorities (RURA)
35. SaoTomé-et-Príncipe	STP	Autoridade Geral de Regulação (AGER)/General Regulation Authority
36. Sénégal	SEN	Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP)
37. Seychelles	SEY	The Communications Division of the Department of Information Communications Technology/ Vice-President's Office
38. Sierra Leone	SRL	National Telecommunication Commission (NATCOM)
39. Somalie*	SOM	Ministry of Information, Post & Telecommunication
40. Soudan	SDN	National Telecommunication Corporation (NTC)
41. Soudan du Sud*	SSD	Ministry of Telecommunication & Postal Services
42. Sudafricaine (Rép.)	AFS	Minister of Communications – Department of Communications
43. Swaziland	SWZ	Swaziland Post and Telecommunications Corporation (SPTC)
44. Tanzanie	TZA	Tanzania Communications Regulatory Authority (TCRA)
45. Tchad	TCD	Office Tchadien de Régulation des Télécommunications (OTRT)
46. Togo	TGO	Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et

NOM DU PAYS	SIGLE	NOM DE L'ADMINISTRATION
		Télécommunications (ART&P)
47. Zambie	ZMB	Zambia Information and Communication Technology Authority (ZICTA)
48. Zimbabwe	ZWE	Postal and Telecommunications Regulatory Authority of Zimbabwe (POTRAZ)

1.2 Fréquences

1.2.1 Les fréquences situées dans les bandes mentionnées ci-dessous, utilisées pour le service mobile terrestre dans les pays concernés, seront coordonnées conformément aux dispositions du présent Accord.

29,7	– 47	MHz	
68	– 74,8	MHz	
75,2	– 87,5	MHz	
146	– 149,9	MHz	
150,05	– 174	MHz	
380	– 385	MHz	
390	– 395	MHz	seulement pour les systèmes d'urgence et de sécurité
406,1	– 430	MHz	
440	– 470	MHz	
790	– 960	MHz	
1710	– 1785	MHz	seulement pour les systèmes GSM 1800
1805	– 1880	MHz	seulement pour les systèmes GSM 1800
1900	– 1980	MHz	seulement pour les systèmes UMTS/IMT
2010	– 2025	MHz	seulement pour les systèmes UMTS/IMT
2110	– 2170	MHz	seulement pour les systèmes UMTS/IMT
2500	– 2690	MHz	

1.2.2 Pour le service mobile terrestre utilisant d'autres bandes de fréquences que celles indiquées au § 1.2.1 et pour tous les autres services utilisant ces bandes de fréquences, la procédure de coordination décrite dans le présent Accord peut être suivie, les paramètres techniques étant, s'il y a lieu, à convenir séparément.

1.2.3 Les fréquences situées dans les bandes mentionnées ci-dessous, utilisées pour le service fixe dans les pays concernés, seront coordonnées conformément aux dispositions du présent Accord.

Bande (GHz)	Gamme de fréquences (GHz)	Recommandations UIT- R Série F	Espacement entre les canaux (MHz)
0.4	0.4061-0.430 0.41305-0.450	1567, Annexe 1 1567, Annexe 1	0.05; 0.1; 0.15; 0.2; 0.25; 0.6; 0.25; 0.3; 0.5; 0.6; 0.75; 1; 1.75; 3.5
1.4	1.35-1.53	1242	0.25; 0.5; 1; 2; 3.5
2	1.427-2.69 1.7-2.1; 1.9-2.3 1.9-2.3 1.9-2.3 1.9-2.3 2.3-2.5 2.29-2.67	701 382 1098 1098, Annexes 1, 2 1098, Annexe 3 746, Annexe 1 1243	0.5 29 3.5; 2.5 14 10 1; 2; 4; 14; 28 0.25; 0.5; 1; 1.75 2; 3.5; 7; 14 2.5
3.6	3.4-3.8 3.4-3.8	1488, Annexe 1 1488, Annexe 2	25 0.25
4	3.8-4.2 3.7-4.2 3.6-4.2 3.6-4.2	382 382, Annexe 1 635 635, Annexe 1	29 28 10 90; 80; 60; 40; 30
U4	4.4-5.0 4.4-5.0 4.4-5.0 4.54-4.9	1099 1099, Annexe 1 1099, Annexe 3 1099, Annexe 2	10 40; 60; 80 28 40; 20
L6	5.925-6.425 5.85-6.425 5.925-6.425 5.925-6.425 5.925-6.425	383 383, Annexe 1 383, Annexe 1 383, Annexe 2 383, Annexe 3	29.65 90 60; 40 28 40; 20; 10; 5
U6	6.425-7.11 6.425-7.11 6.425-7.11	384 384, Annexe 1 384, Annexe 2	40; 30; 20; 10; 5 80 30; 14; 7; 3.5
7	7.25-7.55 7.425-7.725 (7.125- 7.425)(3) (7.250-7.550)(3) (7.550- 7.850)(3) 7 125-7 425 7.425-7.725 7.435-7.75 7.11-7.75 7.425-7.90	385, Annexe 5 385 385, Annexe 1 385, Annexe 1 385, Annexe 2 385, Annexe 3 385, Annexe 4	3.5 7; 14; 28 1.75; 3.5; 7; 14; 28 1.75; 3.5; 7; 14; 28 5; 10; 20 28 28

Article 1

Bande (GHz)	Gamme de fréquences (GHz)	Recommandations UIT- R Série F	Espacement entre les canaux (MHz)
8	7.725-8.275 8.275-8.5 7.9-8.4 7.725-8.275 8.025-8.5 7.725-8.275 8.2-8.5	386, Annexe 1 386, Annexe 2 386, Annexe 3 386, Annexe 4 386, Annexe 5 386, Annexe 6 386, Annexe 7	30; 20; 10; 5; 2.5; 1.25 14; 7 28; 14; 7 40; 20; 10; 5 28; 14; 7 29.65 11.662
10	10.0-10.68 10.0-10.68 10.15-10.65 10.15-10.65 10.15-10.65 10.5-10.68 10.55-10.68	747 747, Annexe 4 747, Annexe 3 1568, Annexe 1 1568, Annexe 2 747, Annexe 1 747, Annexe 2	1.25 ; 3.5 3.5; 7; 14; 28 3.5; 7; 14; 28 28 30 7; 3.5 5; 2.5; 1.25
11	10.7-11.7 10.7-11.7 10.7-11.7 10.7-11.7 10.7-11.7	387 387, Annexe 2 387, Annexe 1 387, Annexe 3 387, Annexe 4	40 60 80 5; 10; 20 7; 14; 28
12	11.7-12.5 12.2-12.7	746, Annexes 2, § 3 746, Annexes 2, § 2	19.18 20
13	12.75-13.25 12.7-13.25	497 746, Annexes 2, § 1	28; 14; 7; 3.5 25; 12.5
14	14.25-14.5 14.25-14.5	746, Annexes 3 746, Annexes 4	28; 14; 7; 3.5 7; 14; 28
15	14.4-15.35 14.5-15.35 14.5-15.35	636 636, Annexe 1 636, Annexe 2 636, Annexe 3	56; 28; 14; 7; 3.5 2.5 2.5 5; 10; 20; 30; 40; 50
18	17.7-19.7 17.7-19.7 17.7-19.7 17.7-19.7 17.7-19.7 17.7-19.7 17.7-19.7 17.7-19.7 18.58-19.16	595 595, Annexe 1 595, Annexe 2 595, Annexe 3 595, Annexe 4 595, Annexe 5 595, Annexe 6 595, Annexe 7 595, Annexe 7	220; 110; 55; 27.5 60 50; 40; 30; 20; 10; 5; 2.5 7; 3.5 27.5; 13.75; 7.5; 7; 3.5; 1.75 55; 110 55; 27.5; 13.75 60
23	21.2-23.6 21.2-23.6 22.0-23.6 21.2-23.6 21.2-23.6	637 637, Annexe 1 637, Annexe 2 637, Annexe 3 637, Annexe 4	3.5; 2.5 112 to 3.5 112 to 3.5 2.5; 5; 7.5; 10; 15; 20; 40; 50 112 to 3.5

Bande (GHz)	Gamme de fréquences (GHz)	Recommandations UIT- R Série F	Espacement entre les canaux (MHz)
27	24.25-25.25 24.25-25.25 25.25-27.5 25.27-26.98 24.5-26.5 27.5-29.5 27.5-29.5	748 748, Annexe 3 748 748, Annexe 3 748, Annexe 1 748 748, Annexe 2	3.5; 2.5 40 3.5; 2.5 60 112 to 3.5 3.5; 2.5 112 to 3.5
31	31.0-31.3 31.0-31.3	746, Annexe 5 746, Annexe 6	25; 50 28; 14; 7; 3.5
32	31.8-33.4 31.8-33.4	1520, Annexe 1 1520, Annexe 2	3.5; 7; 14; 28; 56; 112 56
38	36.0-40.5 36.0-37.0 37.0-39.5 38.6-39.48 38.6-40.0 39.5-40.5	749 749, Annexe 2 749, Annexe1 749, Annexe 2 749, Annexe 2 749, Annexe 3	3.5; 2.5 112 to 3.5 112; 56; 28; 14; 7; 3.5 60 50 112 to 3.5
42	40.5-43.5 40.5-43.5 40.5-43.5	F.2005, Annexe 1 F.2005, Annexe 2 F.2005, Annexe3	112; 56; 28; 14; 7 Blocs de taille variable Disposition mixte: canaux de 112 à 7 MHz et blocs

1.2.3.1 La procédure de coordination décrite dans le présent Accord pour le service fixe n'est valable que si, dans les deux pays participant à la procédure de coordination, la bande de fréquences concernée est attribuée au service fixe et que la fréquence concernée est sous la responsabilité des administrations.

1.2.4 Pour les fréquences inférieures à 1 GHz énumérées au § 1.2.1, qui sont utilisées pour le service fixe dans les pays concernés, la procédure de coordination et les dispositions techniques énoncées dans le présent Accord pour le service mobile terrestre seront appliquées.

1.2.5 Pour les fréquences supérieures à 1 GHz utilisées pour le service fixe dans les pays concernés, dans des bandes de fréquences autres que celles énumérées au tableau des fréquences du § 1.2.3, la procédure de coordination décrite dans le présent Accord pour le service fixe peut être appliquée, les paramètres techniques étant, s'il y a lieu, à convenir séparément.

1.2.6 Les dispositifs à faible portée (SRD) tels que définis dans la Recommandation UIT-R SM.2153-2 ne sont pas soumis aux dispositions du présent Accord.

1.3 Catégories de fréquences

1.3.1 Fréquences à coordonner
Fréquences que les administrations sont tenues de coordonner avec les autres administrations affectées (voir le §1.6) avant la mise en service d'une station.

- 1.3.2 Fréquences préférentielles
Fréquences pouvant être assignées par les administrations concernées, sans coordination préalable, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux et en application des dispositions qui y figurent.
- 1.3.3 Fréquences partagées
Fréquences pouvant être utilisées en partage, sans coordination préalable, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux et en application des dispositions qui y figurent.
- 1.3.4 Fréquences destinées aux réseaux de radiocommunication en projet
Fréquences que les administrations doivent coordonner en vue de la mise en place ultérieure de réseaux de radiocommunication cohérents si le nombre d'emplacements multiplié par le nombre de fréquences excède 36.
- 1.3.5 Fréquences utilisées en fonction de plans de réseaux géographiques
Fréquences utilisées pour le service mobile terrestre dans les pays concernés en fonction d'un plan de réseaux géographiques préalablement établi et adopté, compte tenu des caractéristiques techniques énoncées dans ce plan.
- 1.3.6 Fréquences utilisant des codes préférentiels
Fréquences que les administrations intéressées peuvent assigner, sans coordination préalable, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux en application des dispositions qui y figurent.
- 1.3.7 Fréquences utilisées dans le cadre d'arrangements entre opérateurs
Les fréquences faisant l'objet d'arrangements entre opérateurs peuvent être utilisées sans coordination préalable à condition qu'il existe un accord signé par les administrations intéressées autorisant ce type d'arrangement. Ces arrangements entre opérateurs peuvent aussi prévoir l'utilisation de codes.

Une copie de chaque accord bilatéral ou multilatéral mentionné aux § 1.3.2, 1.3.3, 1.3.6 et 1.3.7 devrait être envoyée, si l'accord n'est pas confidentiel, sous forme électronique à l'administration gérante, qui en informera les autres administrations en le mettant sur le serveur.

1.4 Fichier des fréquences

Le Fichier des fréquences, constitué de listes établies par les administrations conformément au présent Accord, contient leurs fréquences coordonnées, leurs fréquences préférentielles assignées, leurs fréquences partagées, leurs fréquences coordonnées destinées aux réseaux de radiocommunication en projet, leurs fréquences utilisées en fonction de plans de réseaux géographiques ainsi que les fréquences utilisant des codes préférentiels. Une liste des données à inclure dans le Fichier des fréquences figure à l'Annexe 2A et à l'Annexe 2B. Toutes les assignations de fréquences figurant dans ce fichier seront protégées conformément à leur statut de coordination. Il y a autant de listes que de pays affectés.

1.5 Brouillage préjudiciable

Est considéré comme brouillage préjudiciable toute émission qui dégrade gravement la qualité du trafic d'un service de radiocommunication, le perturbe ou l'interrompt de façon répétée, en dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur spécifié à l'Annexe 1 pour le service mobile terrestre ou, dans le cas du service fixe, en dépassant la dégradation maximale admissible du seuil indiquée à l'Annexe 9.

1.6 Administration affectée

Administration dont une station pourrait être victime d'un brouillage préjudiciable en raison de l'utilisation d'une fréquence en projet ou dont une station pourrait causer des brouillages préjudiciables à une station de réception en projet de l'administration requérante.

1.6A Administration gérante

Administration signataire de l'Accord HCM4A qui, sur la base du volontariat, héberge le serveur principal et gère les ressources matérielles, logicielles et humaines conformément à l'application de l'Accord. Cette administration supporte les coûts afférents à la gestion du système.

1.7 Programmes HCM4A

1.7.1 Les programmes HCM4A (Méthode de calcul harmonisée pour l'Afrique) ont été mis au point en vue d'harmoniser l'application des méthodes de calcul décrites dans les Annexes au présent Accord.

On entend par chaque "programme HCM4A" le code source, la DLL, le programme d'essai (*.EXE) et la documentation du programme.

En informatique, le code source désigne la version d'un fichier texte d'un programme ou d'un logiciel contenant les instructions suivies par l'ordinateur pour accomplir une tâche. Le code source est écrit dans un langage de programmation que l'utilisateur peut lire et modifier. Un programme de grande taille peut contenir de nombreux fichiers de code source qui fonctionnent ensemble. Le code est traduit en langage assembleur ou en langage machine (code binaire), que l'ordinateur peut lire avec beaucoup plus de rapidité et de facilité.

La DLL (bibliothèque de liens dynamiques, Dynamic Link Library) est un ensemble de petits programmes qui sont sollicités, en cas de besoin, par le programme d'application exécutable (EXE) qui est en cours d'exécution. La DLL ne fait pas partie du programme exécutable.

L'administration est libre d'utiliser le code source, la DLL ou le programme d'essai. En cas de litige, le programme d'essai fait référence.

L'administration gérante est chargée de la maintenance et de l'enregistrement du serveur HCM4A.

Un groupe de travail technique (GT-HCM4A) mis sur pied par les administrations est composé de trois sous-groupes de travail:

- Le sous-groupe de travail pour le service mobile terrestre (SGT-SMT) chargé des questions administratives et techniques relatives au service mobile terrestre [01(une) personne au moins par administration].
- Le sous-groupe de travail pour le service fixe (SGT-SF) chargé des questions relatives au service fixe [01(une) personne au moins par administration].
- Le sous-groupe de travail Programme (SGT-Programme) chargé de mettre au point les programmes HCM4A adaptés au contexte africain pour le service mobile terrestre et le service fixe [01(une) personne au moins par administration].

1.7.1.1 Toutes les dispositions figurant dans le présent Accord seront appliquées, à l'aide du programme HCM4A correspondant au service concerné, en utilisant une base de données topographiques et des lignes de frontière.

La base de données et les lignes de frontière actuellement disponibles sur le serveur HCM4A et décrites plus en détail dans le manuel utilisateur servent de base aux accords bilatéraux et multilatéraux..

1.7.1.2 Si des données topographiques et des lignes de frontière plus détaillées sont nécessaires, elles sont adoptées d'un commun accord entre les administrations procédant entre elles à des coordinations.

1.7.2 Toute nouvelle version d'un programme HCM4A doit être mise en oeuvre par toutes les administrations au même moment pour éviter de conserver des versions différentes dans des pays voisins. Etant donné que le logiciel HCM4A n'est qu'un sous-programme, il doit être intégré dans les programmes généraux des différents pays. La procédure suivante est définie:

- L'administration gérante annonce les nouvelles versions du programme HCM4A ainsi que la date exacte de leur entrée en vigueur. Le nouveau programme HCM4A est mis à disposition pour téléchargement sur le serveur de données du présent Accord. L'historique des versions est mis à jour.
- Si une erreur est signalée, le SGT-Programme corrige cette erreur et fournit une nouvelle version du programme s'il décide que cela est nécessaire.
- La phase de mise en oeuvre dure un mois.

1.7.2.1 Si l'interface avec le programme général est modifiée (des modifications du programme général sont nécessaires), un délai de grâce d'une année à partir de la date d'annonce officielle de la nouvelle version est accordé.

1.7.2.2 En vue de l'harmonisation de l'application de la méthode de calcul décrite dans les Annexes du présent Accord, de nouvelles versions du programme HCM4A seront développées.

1.8 Accord HCM4A

L'"Accord HCM4A" est le nom utilisé pour désigner l'accord entre les pays d'Afrique subsaharienne énumérés au § 1.1, en ce qui concerne la coordination des fréquences comprises entre 29,7 MHz et 39,5 GHz pour le service fixe et le service mobile terrestre, conformément à l'Article 6 du Règlement des radiocommunications de l'UIT.

Cet Accord concerne la coordination des fréquences comprises entre 29,7 MHz et 39,5 GHz et a pour objet de prévenir les brouillages mutuels préjudiciables au service fixe et au service mobile terrestre et d'optimiser l'utilisation du spectre de fréquences.

L'Accord HCM4A fournit des procédures administratives détaillées concernant la coordination des fréquences; il comprend aussi des dispositions techniques. Il vise à prévoir les éventuels brouillages entre services et à assurer la protection efficace des réseaux, des stations et des liaisons existants ou des services futurs.

ARTICLE 2

2 Généralités

- 2.1 Le présent Accord n'affecte en rien les droits et obligations des administrations découlant de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (UIT), des Règlements administratifs et des Accords conclus dans le cadre de l'UIT, ainsi que d'autres arrangements intergouvernementaux pertinents.
- 2.2 Les administrations n'assignent des fréquences que si les dispositions du présent Accord sont respectées. Si une coordination est requise, celle-ci est réalisée avant la mise en service de la station radioélectrique affectée.
- 2.3 Les administrations peuvent, le cas échéant, convenir de dispositions dérogatoires ou complémentaires aux dispositions énoncées dans le présent Accord, celles-ci ne devant toutefois pas avoir de répercussions négatives sur les administrations qui ne sont pas concernées.
- 2.4 Les services fixe et mobile terrestre qui ne relèvent pas de la compétence des administrations ou dont l'usage est restreint pour des raisons de défense nationale ou pour lesquels l'information n'est pas disponible pour des raisons de sécurité ne sont pas régis par les dispositions du présent Accord, sauf stipulation contraire.
- 2.5 Dans le cas du service mobile terrestre, la puissance apparente rayonnée et la hauteur équivalente d'antenne des stations sont choisies de façon à ce que leurs portées soient limitées à la zone à couvrir. Les hauteurs d'antenne excessives ainsi que les puissances de sortie d'émetteur excessives seront évitées par l'utilisation de plusieurs emplacements et de faibles hauteurs équivalentes d'antenne. Des antennes directives seront utilisées pour réduire au minimum les risques de brouillage vis-à-vis des administrations affectées. Les portées transfrontières maximales de brouillages préjudiciables pour les fréquences à coordonner sont indiquées à l'Annexe 1.
- 2.6 La puissance apparente rayonnée et la hauteur d'antenne des stations du service fixe sont choisies en fonction de la longueur des liaisons radioélectriques et de la qualité de service souhaitée. Les hauteurs d'antenne excessives et les puissances de sortie d'émetteur excessives seront évitées et des antennes directives seront utilisées pour réduire au minimum les risques de brouillage vis-à-vis des administrations affectées.

ARTICLE 3

3 Dispositions techniques

La demande de coordination d'une station et l'évaluation de cette demande sont effectuées conformément aux dispositions techniques suivantes:

- 3.1 Dans le cas du service mobile terrestre, le niveau maximal admissible du champ brouilleur est indiqué à l'Annexe 1.

Dans le cas du service fixe, la dégradation maximale admissible du seuil est indiquée à l'Annexe 9.

- 3.2 Lorsque, dans le cas du service mobile terrestre, les fréquences nominales sont différentes, le niveau admissible du champ brouilleur est augmenté comme indiqué à l'Annexe 3A.

Lorsque, dans le cas du service fixe, les fréquences et/ou les largeurs de bande de canal sont différentes, le niveau de brouillage à l'entrée du récepteur est diminué, conformément à l'Annexe 9, de la discrimination des masques (DM) et de la valeur de l'atténuation nette du filtre (ANF) indiquées à l'Annexe 3B.

- 3.3 Dans le cas du service mobile terrestre, le niveau de champ brouilleur est déterminé conformément à l'Annexe 5.

Dans le cas du service fixe, la dégradation du seuil est déterminée en appliquant l'Annexe 9, l'affaiblissement de transmission de référence étant calculé conformément à l'Annexe 10.

- 3.4 Les administrations peuvent convenir d'appliquer des paramètres autres que les valeurs fixées.

ARTICLE 4

4 Procédures

4.1 Fréquences à coordonner

Dans le cas du service mobile terrestre, une fréquence d'émission sera coordonnée si l'émetteur produit à la frontière avec le pays de l'administration affectée un champ qui, à une hauteur de 10 m au-dessus du niveau du sol, dépasse le niveau maximal admissible du champ brouilleur spécifié à l'Annexe 1. Une fréquence de réception sera coordonnée si la protection du récepteur est requise.

Il est vivement recommandé de coordonner les liaisons hertziennes du service fixe si la distance la plus courte par rapport à la frontière d'au moins une station est inférieure ou égale à celle définie à l'Annexe 11. Toutes les stations pouvant causer des brouillages préjudiciables à des stations d'autres pays ou nécessitant une protection seront coordonnées indépendamment à la distance.

4.1.1 Toute administration désirant mettre en service une station dépose pour avis une demande de coordination auprès de toutes les administrations affectées. Cette demande comporte les caractéristiques conformes à l'Annexe 2A et à l'Annexe 2B.

4.1.2 Si, en vue de l'évaluation technique de la demande de coordination, l'administration affectée a besoin d'informations qui font défaut ou qui demandent à être complétées au vu de l'Annexe 2A et de l'Annexe 2B, elle réclame ces informations dans les 30 jours suivant la réception de la demande de coordination. Après cette demande, l'information complète lui est transmise dans les 30 jours, faute de quoi la demande de coordination est considérée comme nulle et non avenue.

4.1.3 Après avoir reçu l'intégralité des informations concernant une demande de coordination, l'administration affectée procède à l'évaluation de ces informations conformément aux dispositions du présent Accord. Elle communique le résultat de l'évaluation dans un délai de 45 jours à l'administration requérante.

4.1.4 Si l'administration ayant engagé la procédure de coordination ne reçoit pas de réponse dans les 45 jours, elle doit envoyer un rappel. Les administrations affectées répondent à ce rappel en communiquant le résultat de leur évaluation dans un délai de 20 jours.

4.1.5 Si l'administration affectée ne répond toujours pas dans le délai indiqué au § 4.1.4, elle est réputée avoir donné son accord et la station est considérée comme coordonnée.

4.1.6 Les délais indiqués aux § 4.1.3 et 4.1.4 peuvent être changés par consentement mutuel.

4.1.7 Toute assignation de fréquence coordonnée est notifiée aux administrations affectées dès que la station correspondante est mise en service et au plus tard 180 jours après obtention de l'accord. A la suite d'une telle notification d'assignation, l'assignation est inscrite dans le Fichier des fréquences.

Si aucune notification d'assignation n'est faite dans un délai de 180 jours, l'administration affectée adresse un rappel à l'administration ayant demandé la coordination. S'il n'y a pas de notification d'assignation dans un nouveau délai de 30 jours, la demande de coordination est considérée comme nulle et non avenue.

Aucune notification n'est nécessaire si les Fichiers des fréquences sont échangés une fois par semestre conformément au § 4.9.1.

- 4.1.8 L'administration désirant modifier les caractéristiques techniques afférentes à des stations inscrites dans le Fichier des fréquences en avise les administrations affectées. Dans le cas où cette modification entraîne une augmentation de la probabilité de brouillage dans le pays affecté, une coordination est requise. Si la situation de brouillage reste inchangée ou s'améliore, on se bornera à porter la modification à la connaissance des administrations affectées. L'inscription dans le Fichier des fréquences sera modifiée en conséquence.
- 4.1.9 Dans des cas particuliers, les administrations peuvent, sans coordination, assigner des fréquences à utiliser à titre temporaire (pendant 45 jours au maximum) à condition que des stations coordonnées ne soient pas, de ce fait, exposées à des brouillages préjudiciables. Le projet de mise en service est notifié à l'administration affectée le plus tôt possible. Les stations en question sont immédiatement mises hors service si elles causent des brouillages préjudiciables à des stations coordonnées du pays affecté. Dans la mesure du possible, ces assignations sont faites sur des fréquences préférentielles.
- 4.1.10 Si une assignation n'est plus en service, l'administration compétente en avise l'administration affectée dans un délai de trois mois et l'entrée correspondante dans le Fichier des fréquences doit être supprimée.
- 4.2 Fréquences préférentielles
- 4.2.1 Des fréquences faisant partie des bandes citées au § 1.2 peuvent être définies, via des accords bilatéraux ou multilatéraux conclus dans le cadre du présent Accord, comme fréquences préférentielles pour certaines administrations.
- 4.2.2 L'administration qui a obtenu un droit préférentiel peut mettre en service sans coordination préalable des stations utilisant des fréquences préférentielles selon les dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.
- Si les conditions de protection du récepteur dans le service mobile ne sont pas définies dans les accords bilatéraux ou multilatéraux, le § 2.2 de l'Annexe 1 s'applique.
- 4.2.3 Les fréquences préférentielles accordées par entente mutuelle à une administration jouissent de droits prioritaires par rapport aux assignations d'autres administrations concernées.
- 4.2.4 La mise en service de stations utilisant des fréquences préférentielles est notifiée aux administrations affectées sauf indication contraire mentionnée dans des accords bilatéraux ou multilatéraux. La notification comprend les caractéristiques énoncées à l'Annexe 2A et à l'Annexe 2B. Les fréquences en question, avec leurs caractéristiques techniques, seront inscrites au Fichier des fréquences avec le statut "P". Aucune réponse à une telle notification n'est requise.
- 4.2.5 Les fréquences préférentielles à assigner dans d'autres conditions que celles convenues dans les accords bilatéraux ou multilatéraux mentionnés au § 1.3.2 sont coordonnées conformément au § 4.1.
- 4.2.6 A l'issue d'une procédure de coordination positive conforme au § 4.1, les administrations peuvent mettre en service des fréquences préférentielles d'une autre administration. Ces fréquences bénéficient des mêmes droits que les fréquences coordonnées conformément au § 4.1.
- 4.2.7 Si les réseaux de radiocommunication existants d'une administration causent des brouillages préjudiciables aux stations d'une autre administration utilisant des fréquences pour lesquelles

elle bénéficie d'un droit préférentiel, ou si, dans des cas particuliers, des assignations de fréquences ne jouissant pas de droits préférentiels doivent être adaptées, les administrations en question déterminent la période de transition d'un commun accord.

4.3 Fréquences applicables aux réseaux de radiocommunication en projet

4.3.1 Avant la coordination d'un réseau de radiocommunication en projet, les administrations peuvent engager une procédure de consultation afin de faciliter la mise en service de ce nouveau réseau. La demande de consultation contient les critères de planification ainsi que les données suivantes:

- les fréquences planifiées (fréquence d'émission et de réception de la station);
- la zone de couverture de l'ensemble du réseau de radiocommunication;
- la classe de la station radioélectrique;
- la zone de couverture d'une station;
- la puissance apparente rayonnée;
- la hauteur maximale équivalente d'antenne;
- les caractéristiques de l'émission;
- le plan de déploiement du réseau;
- les caractéristiques d'antennes des stations appartenant au réseau.

L'administration affectée confirme la réception de la demande de consultation et transmet sa réponse dans un délai de 60 jours.

Dans des cas de planification difficiles, cette consultation peut nécessiter une réunion de consultation bilatérale ou multilatérale pour aider l'administration qui envisage l'établissement d'un réseau de radiocommunication à arriver plus rapidement à une solution.

4.3.2 Afin de coordonner des fréquences pour un réseau de radiocommunication en projet, l'administration affectée applique, au plus tôt trois ans avant la date prévue de mise en service du réseau, la procédure décrite au § 4.1, en tenant compte des modifications suivantes:

4.3.2.1 La réception de la demande de coordination doit être confirmée.

4.3.2.2 Si une consultation préalable n'a pas eu lieu, l'administration affectée présente sa réponse dans un délai de 180 jours à compter de la date de réception de la demande de coordination. Toute demande de coordination ayant été précédée d'une procédure de consultation doit faire l'objet d'une réponse dans un délai de 120 jours.

4.3.2.3 L'administration ayant présenté la demande de coordination informe l'administration affectée de la date de mise en service du réseau de radiocommunication.

4.3.3 Les stations du réseau de radiocommunication sont inscrites dans le Fichier des fréquences avec indication de la date d'achèvement de la procédure de coordination et jouissent des mêmes droits que les stations coordonnées en application du § 4.1.

4.3.4 Pour les stations coordonnées n'ayant pas été mises en service dans un délai de 30 mois à partir de la date d'achèvement de la procédure de coordination, la coordination est considérée comme nulle et non avenue.

4.4 Fréquences utilisées en fonction de plans de réseaux géographiques

- 4.4.1 Des plans de réseaux géographiques couvrant certaines parties des bandes de fréquences mentionnées au § 1.2 peuvent être élaborés et coordonnés, un écart par rapport aux paramètres définis étant admissible, à condition qu'un accord ait été conclu au préalable entre les administrations affectées. Ces fréquences seront inscrites au Fichier des fréquences. En fonction des plans de réseaux géographiques ainsi adoptés, une administration est autorisée à mettre en service des stations sans coordination préalable avec l'administration avec laquelle elle a adopté ce plan d'un commun accord.
- 4.4.2 Les fréquences utilisées en fonction de plans de réseaux géographiques et que l'on prévoit d'assigner selon des conditions autres que celles convenues entre les administrations concernées sont coordonnées conformément au § 4.1.
- 4.5 Fréquences utilisant des codes préférentiels
- 4.5.1 Les administrations intéressées peuvent convenir de groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels où les fréquences centrales sont alignées.
- 4.5.2 L'administration à laquelle un droit préférentiel a été octroyé peut mettre en service sans coordination préalable des stations utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels selon les dispositions des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents.
- 4.5.3 Les groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels octroyés à une administration ont des droits prioritaires sur les assignations faites aux autres administrations intéressées.
- 4.5.4 L'entrée en service de stations utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels sera notifiée aux administrations affectées en mentionnant notamment les caractéristiques énoncées dans l'annexe 2A, sauf indication contraire figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux. Ces fréquences et leurs caractéristiques techniques seront inscrites dans le Fichier des fréquences avec le statut "P". Aucune réponse à une telle notification n'est requise.
- 4.5.5 Les fréquences utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels qui doivent être assignés selon des conditions autres que celles énoncées dans les accords bilatéraux ou multilatéraux mentionnés au § 1.3.6 seront coordonnées conformément au § 4.1.
- 4.5.6 A l'issue d'une procédure de coordination positive conforme au § 4.1, les administrations peuvent mettre en service des fréquences utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels d'une autre administration. Ces fréquences bénéficient des mêmes droits que les fréquences coordonnées conformément au § 4.1.
- 4.5.7 Si les réseaux radioélectriques existants d'une administration causent des brouillages préjudiciables aux stations exploitées par une autre administration sur des fréquences utilisant des groupes ou blocs de groupes de codes préférentiels ou si, dans des cas particuliers, les assignations de fréquences ne jouissant pas des droits alloués à des groupes ou à des blocs de groupes de codes préférentiels doivent être adaptées, les administrations en question déterminent la période de transition d'un commun accord.
- 4.6 Fréquences utilisées sur la base d'arrangements entre opérateurs
- 4.6.1 Les opérateurs de pays voisins sont autorisés à conclure des arrangements mutuels à condition que les administrations intéressées aient signé un accord autorisant de tels arrangements.
- 4.6.2 Ces arrangements devront faire l'objet d'accords soumis à la validation préalable des administrations concernées.

- 4.6.3 Les arrangements entre opérateurs peuvent s'écarter des paramètres techniques ou d'autres conditions fixées dans les annexes du présent Accord ou dans des accords bilatéraux ou multilatéraux correspondants conclus entre les administrations concernées.
- 4.7 Evaluation des demandes de coordination
- 4.7.1 Pour évaluer les demandes de coordination, l'administration affectée tient compte des classes de fréquences suivantes:
- fréquences inscrites au Fichier des fréquences;
 - fréquences utilisées sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux;
 - fréquences pour lesquelles une réponse à la demande de coordination est attendue (dans l'ordre chronologique des demandes).
- 4.7.2 Une demande de coordination pour une fréquence d'émission dans le service mobile terrestre ne peut être rejetée que si la station correspondante:
- 4.7.2.1 produit, au niveau d'une station inscrite au Fichier des fréquences, un niveau de champ brouilleur qui dépasse la valeur maximale admissible indiquée à l'Annexe 1; ou
- 4.7.2.2 a l'intention d'utiliser une fréquence sans répondre aux conditions convenues par entente bilatérale ou multilatérale; ou
- 4.7.2.3 produit, au niveau d'une station pour laquelle une réponse à une demande de coordination est attendue, un niveau de champ brouilleur qui dépasse la valeur maximale admissible indiquée à l'Annexe 1; ou
- 4.7.2.4 ne satisfait pas aux conditions régissant les portées transfrontières maximales de brouillages préjudiciables indiquées à l'Annexe 1.
- 4.7.3 Dans le service mobile terrestre, la demande de protection d'un récepteur ne peut être rejetée que si:
- 4.7.3.1 au moins un des émetteurs coordonnés de l'administration affectée produit au niveau du récepteur concerné un niveau de champ brouilleur dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur indiqué à l'Annexe 1; ou
- 4.7.3.2 la protection du récepteur limiterait l'utilisation d'une fréquence préférentielle de l'administration affectée selon les conditions convenues par entente bilatérale ou multilatérale; ou
- 4.7.3.3 un des émetteurs pour lesquels on attend, de la part de l'administration affectée, une réponse à une demande de coordination produit au niveau du récepteur concerné un champ brouilleur dépassant le niveau maximal admissible du champ brouilleur indiqué à l'Annexe 1; ou
- 4.7.3.4 les conditions régissant les portées transfrontières de brouillages préjudiciables indiquées à l'Annexe 1 ne sont pas remplies.
- 4.7.4 Une demande de coordination pour une fréquence d'émission dans le service fixe ne peut être rejetée que si la station correspondante:
- 4.7.4.1 cause, au niveau d'une station inscrite au Fichier des fréquences, une dégradation du seuil dépassant la valeur maximale admissible indiquée à l'Annexe 9; ou
- 4.7.4.2 est prévue en vue de l'utilisation d'une fréquence sans respecter les conditions convenues par entente bilatérale ou multilatérale; ou

- 4.7.4.3 cause, au niveau d'une station pour laquelle une réponse à une demande de coordination est attendue, une dégradation du seuil dépassant la valeur maximale admissible indiquée à l'Annexe 9.
- 4.7.5 Dans le cadre du service fixe, la protection d'un récepteur ne peut être rejetée que si:
- 4.7.5.1 la demande de coordination pour l'émetteur associé a été rejetée;
- 4.7.5.2 la protection du récepteur limiterait l'utilisation d'une fréquence préférentielle de l'administration affectée selon les conditions convenues par entente bilatérale ou multilatérale conformément au § 1.3.2.
- 4.7.6 Si la protection contre les brouillages ne peut être garantie, une demande de coordination doit être acceptée avec le statut "G" (Appendice 9 à l'Annexe 2A et à l'Annexe 2B).
- 4.7.7 Dans les cas où une demande de coordination est rejetée ou que la réponse apportée à une telle demande est soumise à des conditions, les raisons en seront données avec indication, le cas échéant, soit de la station radioélectrique devant être protégée, soit de la station radioélectrique qui pourrait causer des brouillages préjudiciables à la station radioélectrique en projet.
- 4.7.8 Une administration se référant au § 2.4 du présent Accord ne peut répondre à une demande de coordination qu'en indiquant "C" ou "G" conformément à l'Appendice 9 de l'Annexe 2A et de l'Annexe 2B. Aucune raison n'est à donner pour le statut "G", comme le voudrait le § 4.7.7: il suffit de faire référence au § 2.4.
- 4.8 Evaluation en rapport avec des essais
- Pour utiliser le spectre des fréquences radioélectriques de manière plus efficace, éviter les brouillages préjudiciables et faciliter le développement de réseaux existants, on peut appliquer la procédure suivante:
- 4.8.1 Si les administrations affectées obtiennent des résultats différents lors de leurs évaluations de la situation de brouillage ou que la demande de coordination en cours justifie des essais, elles conviennent d'une mise en service à titre d'essai. Conformément à l'Appendice 9 de l'Annexe 2A et de l'Annexe 2B, le statut "D" est affecté temporairement aux stations concernées jusqu'à l'octroi du statut final.
- 4.8.2 Les dispositions concernant les procédures de mesure sont indiquées à l'Annexe 7.
- 4.8.3 A l'issue des essais, une décision définitive est communiquée à l'administration requérante, dans un délai de 30 jours, avec indication des valeurs mesurées du niveau de champ brouilleur.
- 4.9 Echange de listes
- 4.9.1 Chaque administration établit un Fichier des fréquences actualisé, conformément au § 1.4. La liste correspondant à chaque administration affectée contenue dans le Fichier des fréquences fait l'objet d'un échange bilatéral au moins une fois par semestre.
- 4.9.2 Les administrations s'engagent à n'utiliser les données figurant dans les listes des autres administrations qu'à des fins de service. Ces listes ne peuvent être transmises à d'autres administrations ou à d'autres tiers qu'avec le consentement de l'administration affectée.

ARTICLE 5

5 Notification de brouillages préjudiciables

Les brouillages préjudiciables constatés sont signalés, conformément à l'Annexe 7, à l'administration du pays dans lequel se trouve la station brouilleuse. Si des brouillages préjudiciables se produisent sur des fréquences inscrites au Fichier des fréquences, les administrations concernées s'efforcent de trouver dans les meilleurs délais une solution satisfaisant l'ensemble des parties.

ARTICLE 6

6 Révision du présent Accord

- 6.1 Le présent Accord est susceptible d'être complété ou amendé à tout moment sur proposition d'une administration, sous réserve de l'approbation des deux tiers des autres administrations signataires.

Les amendements planifiés sont transmis à l'administration gérante, qui se charge d'obtenir, par les voies appropriées, l'assentiment des autres administrations. Si la demande d'assentiment est faite par courrier, une réponse est demandée dans un délai d'un mois. Si une administration s'abstient de répondre dans ce délai, l'administration gérante envoie un rappel, auquel l'administration doit répondre dans un délai d'un mois. Si cette administration omet à nouveau de répondre, elle est réputée avoir donné son consentement.

- 6.2 Un amendement en rapport avec des paramètres techniques du logiciel est adopté par consensus par le Groupe de travail technique et communiqué à toutes les administrations comme une révision de l'Annexe associée. Dans le cas où le consensus n'est pas atteint, l'amendement obéit à la procédure du § 6.1.

ARTICLE 7

7 Adhésion au présent Accord

Toute administration africaine ayant besoin de se coordonner avec au moins une administration signataire peut adhérer au présent Accord. Une déclaration correspondante sera adressée à l'administration gérante. L'adhésion prend effet à partir du jour où l'administration requérante signe l'Accord.

ARTICLE 8

8 Retrait du présent Accord

Toute administration peut se retirer du présent Accord à la fin d'un mois civil en notifiant ce retrait au moins six mois auparavant. Une déclaration correspondante est à adresser à l'administration gérante.

ARTICLE 9

9 Statut des coordinations antérieures au présent Accord

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux utilisations de fréquences déjà convenues entre administrations avant la conclusion du présent Accord. Ces fréquences seront inscrites au Fichier des fréquences.

Dans le cas du service fixe, les administrations concernées devraient échanger des informations sur l'utilisation de fréquences avant le [01.01.2013] dans les zones de coordination définies à l'Annexe 11. Une telle utilisation de fréquences sera considérée comme coordonnée et sera inscrite au Fichier des fréquences.

ARTICLE 10

10 Langues du présent Accord

Le présent Accord est établi en anglais et en français et devrait être traduit dans d'autres langues officielles d'Afrique. En cas de différend, seule la version française fait foi.

ARTICLE 11

11 Entrée en vigueur du présent Accord

Le présent Accord entrera en vigueur le [1er janvier 2013].

ANNEXES

Partie A

Annexes relatives au service mobile terrestre

- Annexe 1: Niveaux maximaux admissibles de champ brouilleur et portées transfrontières maximales de brouillages préjudiciables pour les fréquences nécessitant une coordination dans le service mobile terrestre
- Annexe 2A: Echange de données dans le service mobile terrestre
- Annexe 3A: Détermination du facteur de correction pour le niveau admissible de champ brouilleur pour différentes fréquences nominales dans le service mobile terrestre
- Annexe 4: Courbes de propagation dans le service mobile terrestre
- Annexe 5: Détermination du champ brouilleur dans le service mobile terrestre
- Annexe 6: Instructions de codage pour les diagrammes d'antenne dans le service mobile terrestre
- Annexe 7: Dispositions relatives aux procédures de mesure dans le service fixe et le service mobile terrestre
- Annexe 8A: Méthode de combinaison des diagrammes d'antenne horizontal et vertical pour le service mobile terrestre

Partie B

Annexes relatives au service fixe

- Annexe 2B: Echange de données dans le service fixe
- Annexe 3B: Détermination de la discrimination des masques et de l'atténuation nette du filtre dans le service fixe
- Annexe 7: Dispositions relatives aux procédures de mesure dans le service fixe et le service mobile terrestre
- Annexe 8B: Méthode de combinaison des diagrammes d'antenne vertical et horizontal pour le service fixe
- Annexe 9: Dégradation du seuil dans le service fixe
- Annexe 10: Détermination de l'affaiblissement de transmission de référence dans le service fixe
- Annexe 11: Seuil de déclenchement de la coordination dans le service fixe

Bureau de développement des télécommunications (BDT)
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève

E-mail: bdtmail@itu.int
www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/

Genève, 2013